



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du samedi 21 décembre 2019 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre

public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) le samedi 21 décembre 2019 à 20h45 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant qu'un fort contentieux subsiste entre les supporters ultras des deux équipes depuis leur double altercation dans le centre-ville de Bordeaux le samedi 2 juillet 2016, en marge du quart de finale de l'EURO 2016 entre l'Allemagne et l'Italie ;

Considérant que le 3 novembre 2017, une rixe entre ultras des deux clubs a été constatée en amont du match joué à Rennes ;

Considérant que la rencontre disputée le 17 mars 2018 a échappé de peu à des affrontements hors stade, consécutifs à des insultes et provocations d'ultras des deux clubs, les heurts ayant pu être évités grâce aux interventions des forces de police ;

Considérant que le 02 septembre 2018 à l'occasion du match opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club des Girondins de Bordeaux, des supporters bordelais à risque sont venus à Rennes très tôt dans la journée afin de s'imposer symboliquement face aux supporters rennais et de les provoquer, des ultras des deux clubs ont essayé à plusieurs reprises d'en découdre ; qu'ils en ont été empêchés en raison de la bonne concertation des divers services de police ; qu'à l'issue du match, des ultras bordelais ont ainsi tenté de contourner le dispositif policier de sortie de stade pour en découdre avec les supporters rennais, que leur tentative a été déjouée par l'intervention rapide des forces de l'ordre ;

Considérant qu'au sein des ultras rennais s'est constitué depuis plusieurs mois un « groupe de rue » qui cherche systématiquement l'affrontement avec les visiteurs dès lors qu'un fort antagonisme les oppose ;

Considérant que la rencontre du 21 décembre 2019 devrait se jouer devant une forte affluence des spectateurs évaluée à 24 000 personnes ;

Considérant que pour cette rencontre 200 à 250 supporters sont attendus dont une cinquantaine de supporters « à risques » ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'un pic de fréquentation est à prévoir, ce samedi en centre-ville de Rennes, lequel est connu pour être, par nature, une journée d'affluence en cette période de fin d'année ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace

terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB), ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 21 décembre 2019, comporte des risques sérieux à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) au centre-ville de Rennes ainsi qu'autour du stade Roazhon Park ;

Considérant dans ces conditions qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) acheminés par transports collectifs ;

Considérant par ailleurs que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Roazhon Park et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) ou connues comme tel, à l'occasion du match du 21 décembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football du 21 décembre 2019 à 20h45, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club des Girondins de Bordeaux.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le 21 décembre 2019 entre 18h30 et 19h30 sur l'aire du Hill à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35). Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade « Roazhon Park ».

Article 3 : Par ailleurs, il est interdit, le samedi 21 décembre 2019 de 12h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, **18 DEC. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD